

ARTICLE 1 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION AU PROGRAMME ENOPRIMES D'ENOVOS LUXEMBOURG S.A.

L'adhésion est ouverte aux Artisans Professionnels disposant des agréments et autorisations administratives requis pour exécuter les Mesures Standardisées et ayant suivi la formation prévue à cet effet. Après acceptation des présentes conditions générales par le demandeur (ci-après l' « **ARTISAN PROFESSIONNEL** »), Enovos Luxembourg S.A., établie et ayant son siège social à L-4327 Esch-sur-Alzette, 2, Domaine du Schlassgoard, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 44.683 (ci-après « **ENOVOS** » et ensemble avec l'ARTISAN PROFESSIONNEL « les Parties » et chacune une « Partie ») activera le compte donnant accès à la plateforme électronique dédiée au Programme Enoprimes. L'activation du compte confère à l'ARTISAN PROFESSIONNEL l'autorisation d'informer les Clients de la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, de Primes.

ENOVOS se réserve néanmoins le droit de refuser une adhésion au Programme Enoprimes si ENOVOS considère que le demandeur ne remplit pas les critères définissant la qualité d'Artisan Professionnel.

Pour le besoin des présentes Conditions générales, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante:

Artisan Professionnel : professionnel ayant développé une méthodologie, un savoir-faire dans le domaine de l'efficacité énergétique (notamment dans la réalisation de mesures d'efficacité énergétique) et proposant des services dans les domaines de l'efficacité énergétique permettant d'appuyer l'action d'ENOVOS ou de toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes dans la réalisation de leurs obligations en matière d'efficacité énergétique et de bénéficier de nouvelles opportunités commerciales en proposant des Primes.

Bénéficiaire : un Client avec lequel l'ARTISAN PROFESSIONNEL conclut un contrat relatif à la réalisation d'une ou plusieurs Mesure(s) Standardisée(s), et qui peut à ce titre, sous certaines conditions, prétendre au versement d'une ou plusieurs Prime(s).

Client : toute personne avec laquelle l'ARTISAN PROFESSIONNEL entre en contact avant la conclusion d'un lien contractuel proprement dit, que cette personne soit ou non cliente existante ou future d'ENOVOS ou d'une autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes, en vue de lui proposer la réalisation de Mesures Standardisées.

Clients Finals : Les clients tels que définis par l'article 1 (4) de la Loi Electricité et l'article 1 (4) de la Loi Gaz.

Economie(s) d'Energie : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation.

Jours Ouvrables : comprennent tous les jours à l'exception des samedis, des dimanches, et des jours fériés légaux au Luxembourg.

Loi Electricité : la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Loi Gaz : la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz.

Mesure Standardisée ou MEE : Mesure d'Efficacité Energétique reprise à l'annexe II du Règlement Grand-Ducal.

Partie Obligée : tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 12bis de la Loi Gaz et à l'article 48bis de la Loi Electricité.

Partie Obligée Bénéficiaire de l'Economie d'Energie : la Partie Obligée participant au Programme Enoprimes à laquelle une Economie d'Energie a été transférée par le Bénéficiaire.

Partie Obligée Proposant la Prime : la Partie Obligée participant au Programme Enoprimes qui propose le paiement d'une Prime à un Bénéficiaire selon une clé de répartition.

Prime (ou « Programme Enoprimes ») : aide financière octroyée, sous certaines conditions, par ENOVOS ou tout autre Partie Obligée, pour la réalisation d'une Mesure Standardisée.

Règlement Grand-Ducal : Règlement Grand-Ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel que modifié de temps à autre.

ARTICLE 2 – OBJET DU PROGRAMME ENOPRIMES

Dans le cadre de ses activités de fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel, toute Partie Obligée est tenue de répondre à une obligation d'Economies d'Energie déterminée en fonction de la part de marché de fourniture aux Clients Finals qu'elle détient au Grand-Duché de Luxembourg. Pour garantir l'exécution de leurs obligations en matière d'efficacité énergétique sur le territoire Luxembourgeois, ENOVOS ainsi que toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes s'engagent dans le cadre du Programme Enoprimes, sous certaines conditions, à verser une ou plusieurs Prime(s) au Bénéficiaire en contrepartie de la réalisation d'une/de Mesure(s) Standardisée(s) par l'intermédiaire de l'ARTISAN PROFESSIONNEL. Parmi ces conditions figurera notamment l'obligation pour le Bénéficiaire d'explicitement autoriser la Partie Obligée Bénéficiaire de l'Economie d'Energie à comptabiliser le volume d'Economie d'Energie rattaché à une Mesure Standardisée dont il bénéficie afin de permettre à la Partie Obligée Bénéficiaire de l'Economie d'Energie d'atteindre ses objectifs d'Economies d'Energie. ENOVOS ainsi que les Parties Obligées participant au Programme Enoprimes n'exécutant pas elles-mêmes les Mesures Standardisées, l'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage à systématiquement informer le Client, en vue de l'inciter à faire effectuer des Mesures Standardisées, de l'existence des Primes.

ARTICLE 3 – DUREE

L'adhésion au Programme Enoprimes prend effet à la date d'activation par ENOVOS du compte donnant accès à la plateforme électronique dédiée au Programme Enoprimes et ce pour une durée indéterminée.

En cas de manquement grave à ses obligations par l'ARTISAN PROFESSIONNEL, ENOVOS se réserve le droit de retirer avec effet immédiat son accès à la plateforme électronique.

Sera notamment considéré comme un manquement grave :

- le fait pour l'ARTISAN PROFESSIONNEL de volontairement induire en erreur le Client sur la possibilité d'obtenir une Prime, et/ou le montant d'une telle Prime ;
- le fait pour l'ARTISAN PROFESSIONNEL de ne pas atteindre, de manière répétée, sur base des Mesures Standardisées effectuées, les Economies d'Energie auxquelles les Bénéficiaires pouvaient raisonnablement prétendre sur base des informations techniques transmises;
- le fait pour l'ARTISAN PROFESSIONNEL de ne pas respecter les conditions prévues par l'article 5.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ARTISAN PROFESSIONNEL**Obligations d'information et communication des données**

4.1 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage à systématiquement informer les Clients avec lesquels il entre en contact de l'existence de Primes dans le cadre de la réalisation de Mesures Standardisées.

4.2 Afin de permettre à l'ARTISAN PROFESSIONNEL d'agir de manière transparente et utile lors de la prise de contact avec des Clients, l'ARTISAN PROFESSIONNEL reconnaît avoir été informé lors d'une séance d'information au sujet des différents types de Primes disponibles et de la procédure applicable au versement de Primes. ENOVOS s'assure que les Primes disponibles sont conformes à la législation applicable mais n'est en aucun cas responsable de l'exécution par l'ARTISAN PROFESSIONNEL et/ou une autre Partie Obligée et/ou le Client d'obligations qui leurs incombent en vertu de la législation et de la réglementation applicables notamment en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

4.3 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage à assister le Client de manière à permettre à ce dernier d'avoir une compréhension exacte du Programme Enoprimes. A cette occasion, l'ARTISAN PROFESSIONNEL précise au Client que l'intégralité d'une Prime éventuelle est octroyée sous condition notamment de la réalisation d'une Mesure Standardisée, dont le volume d'Economies d'Energie s'y rattachant sera nécessairement cédé à la Partie Obligée Proposant la Prime.

4.4 L'ARTISAN PROFESSIONNEL conseille le Client, en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive, au sujet des Mesures Standardisées dont il pourrait bénéficier. Il explique en détail au Client la procédure à suivre pour éventuellement se voir octroyer une/des Prime(s) sur base de la/des Mesure(s) Standardisée(s) envisagée(s).

4.5 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'assure et vérifie que les conseils prodigués et l'information transmise au Client à cette occasion sont transparents, complets, exacts et à jour. Le cas échéant, il répond aux questions du Client.

4.6 L'ARTISAN PROFESSIONNEL, à la demande et avec l'accord écrit du Client, s'engage à faire parvenir à la Partie Obligée Proposant la Prime, dans les meilleurs délais, toute demande de Prime contenant notamment les informations techniques et les données personnelles nécessaires pour déterminer, en conformité avec les lois et règlements applicables, les valeurs d'Economies d'Energie relatives aux Mesures Standardisées proposées par l'ARTISAN PROFESSIONNEL et la/les Prime(s) à laquelle/auxquelles le Client pourra éventuellement prétendre. L'accord du Client porte notamment sur le fait pour l'ARTISAN PROFESSIONNEL de communiquer certaines informations et données, à caractère personnel ou non, à ENOVOS et ses éventuels sous-traitants ainsi qu'à toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes.

4.7 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage à fournir des informations techniques et des données personnelles complètes et exactes à ENOVOS, et à ce titre vérifie que les informations techniques et les données personnelles obtenues auprès du Client ne sont pas erronées. L'ARTISAN PROFESSIONNEL reconnaît avoir été informé de la nature des informations techniques et des données personnelles qui doivent nécessairement être transmises à ENOVOS, sachant que ces informations et données techniques peuvent varier notamment en fonction du type de Mesures Standardisées envisagées. En cas de doutes sur les informations techniques et les données personnelles à transmettre à ENOVOS, l'ARTISAN PROFESSIONNEL s'informe auprès d'ENOVOS afin d'assurer que les informations techniques et données techniques fournies soient adéquates, complètes et exactes ; une telle

assistance d'ENOVOS n'ayant pas pour effet d'exonérer l'ARTISAN PROFESSIONNEL de ses responsabilités.

4.8 L'ARTISAN PROFESSIONNEL communique les informations et les données techniques du Client exclusivement au départ de la plateforme électronique dédiée au Programme Enoprimes pour lequel sera mis à sa disposition un compte et un identifiant individuel. Dans ce cas, l'ARTISAN PROFESSIONNEL respecte la procédure de transfert de données telle que prévue sur le site sécurisé.

4.9 Sur base des informations techniques et des données personnelles communiquées par l'ARTISAN PROFESSIONNEL et seulement lorsque toutes les informations et données requises ont été valablement transmises, la Partie Obligée Proposant la Prime évalue en conformité avec la législation applicable la/les demande(s) de Prime(s) et notamment les valeurs d'Economies d'Energie pouvant être réalisées au départ de la/des Mesures Standardisées envisagée(s) et le cas échéant transmet au Client une/des offre(s) écrite(s) de Prime(s). Chaque offre est liante dans le chef de la Partie Obligée Proposant la Prime et permet au Client de prendre connaissance du montant de la Prime à laquelle il peut prétendre et des conditions nécessaires au versement définitif et intégral de cette Prime. L'offre d'une Prime est accompagnée des documents (notamment l'accord de comptabilisation des économies d'énergie) qui devront être complétés et renvoyés par l'ARTISAN PROFESSIONNEL et indique les délais à respecter pour ce faire. Notamment, toute offre mentionne le délai dans lequel le dossier relatif au versement définitif de la Prime doit être communiqué par l'ARTISAN PROFESSIONNEL ainsi que toutes les informations utiles et nécessaires relatives à la communication de ce dossier et l'obtention de la Prime concernée.

4.10 Lorsqu'il s'avère que des informations techniques et/ou des données personnelles nécessaires au traitement d'une demande de Prime et notamment à l'évaluation des valeurs d'Economies d'Energie pouvant être réalisées sur base d'une/de Mesure(s) Standardisée(s) envisagée(s) sont manquantes ou sont erronées, la Partie Obligée Proposant la Prime, notifie l'ARTISAN PROFESSIONNEL et le Client des informations techniques et/ou des données personnelles qui doivent être communiquées et/ou rectifiées.

L'ARTISAN PROFESSIONNEL renvoie dans un délai raisonnable les informations techniques et/ou les données personnelles nécessaires.

4.11 Dans l'hypothèse où une demande de Prime évaluée conformément à l'article 4.9 serait refusée, la Partie Obligée Proposant la Prime en informe le Client et l'ARTISAN PROFESSIONNEL et motive ce refus.

Mise en œuvre des Mesures d'Efficacité Énergétique

4.12 Lorsque le Client ayant reçu une/des offre(s) de Prime(s) conformément à l'article 4.9 décide de faire exécuter une/des Mesure(s) Standardisée(s) par l'ARTISAN PROFESSIONNEL, l'accord de comptabilisation des économies d'énergie devra être signé au plus tard au moment de la conclusion du contrat portant sur la Mesure Standardisée avec l'ARTISAN PROFESSIONNEL. L'ARTISAN PROFESSIONNEL reconnaît agir en toute indépendance dans le cadre de cette relation contractuelle avec le Bénéficiaire. Par conséquent, l'ARTISAN PROFESSIONNEL accepte sans contestation possible que ni ENOVOS, ni toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes n'est en aucun cas responsable de l'exécution des Mesures Standardisées par l'ARTISAN PROFESSIONNEL et ce dernier s'engage à clairement soustraire ENOVOS et ses sous-traitants ainsi que toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes de toute responsabilité à cet égard au sein de son contrat avec le Bénéficiaire.

4.13 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage à exécuter les Mesures Standardisées conformément aux règles de l'art et à ce titre met à disposition toute les ressources nécessaires et supporte tous les frais

occasionnés par l'exécution de son contrat avec le Bénéficiaire. L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'assure de la bonne fin des Mesures Standardisées qu'il est tenu d'exécuter pour le Bénéficiaire. Partant, il apporte tout le soin et toute la diligence nécessaires à la réalisation des Mesures Standardisées vis-à-vis du Bénéficiaire, de sorte à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation d'ENOVOS et de la Partie Obligée Bénéficiaire de l'Economie d'Énergie.

4.14 L'ARTISAN PROFESSIONNEL informe le Bénéficiaire de la réalisation complète de chaque Mesure Standardisée et lui communique une facture qui comprend le montant à payer ainsi que l'ensemble des mentions légales applicables. L'ARTISAN PROFESSIONNEL transmettra à la Partie Obligée Proposant la Prime endéans un délai de trois mois à compter de l'émission de la dernière facture toutes documentations, informations et données nécessaires du Bénéficiaire pour permettre à ce dernier de percevoir le versement définitif de la Prime liée à une Mesure Standardisée.

Versement de la Prime au Bénéficiaire

4.15 la Partie Obligée Proposant la Prime, après réception du dossier complet relatif au versement définitif d'une Prime, vérifie que l'ensemble des conditions liées au versement de la Prime sont remplies. En cas d'approbation du dossier par la Partie Obligée Proposant la Prime, celle-ci versera la Prime au Bénéficiaire et en informe le Bénéficiaire et l'ARTISAN PROFESSIONNEL. Lorsque le montant de la Prime versée au Bénéficiaire est inférieur au montant annoncé dans le cadre de l'offre liante faite sur base des informations et données communiquées par l'ARTISAN PROFESSIONNEL dans le cadre de la clause 4.9, la Partie Obligée Proposant la Prime motivera cette différence.

4.16 Lorsque le dossier relatif au versement définitif de la Prime est incomplet, la Partie Obligée Proposant la Prime en informera le Bénéficiaire et lui fixera un délai ne pouvant excéder 60 Jours Ouvrables pour compléter le dossier.

Vérification des Mesures Standardisées et contrôle des Economies d'Énergie

4.18 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage à collaborer et à se mettre à disposition de la Partie Obligée Proposant la Prime afin de lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du chapitre VI « Contrôles d'Économies d'Énergie » du Règlement Grand-Ducal.

ARTICLE 5 - AGREMENTS ET AUTORISATIONS

5.1 L'ARTISAN PROFESSIONNEL est responsable de l'obtention de tous les agréments et autorisations administratives requis pour exécuter les Mesures Standardisées.

ARTICLE 6 - PROTECTIONS DES DONNEES

6.1 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage en tout état de cause à respecter la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et prend toutes les dispositions nécessaires et utiles à cet effet.

6.2 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage, entre autres, à obtenir le consentement expresse du Client sur la nécessité de communiquer certaines données, dont certaines à caractère personnel et précise la finalité ou les finalités du traitement de ces données et notamment qu'elles serviront à introduire une ou plusieurs demande(s) de Prime(s) à ENOVOS ou toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes et à constituer et évaluer un ou plusieurs dossier(s) en vue de l'octroi d'une/de telle(s) Prime(s). L'ARTISAN PROFESSIONNEL informera également et nécessairement le Client au sujet des destinataires susceptibles de ses données et du fait que ces données

pourront être traitées par ENOVOS et ses éventuels sous-traitants ainsi que par toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes dans le cadre de leurs obligations en matière d'efficacité énergétique. L'ARTISAN PROFESSIONNEL précisera, en outre, au Client qu'il a un droit d'accès aux données le concernant et la possibilité de demander la rectification de ces données. Afin de faciliter la compréhension du Client sur la manière dont les données susmentionnées seront utilisées, l'ARTISAN PROFESSIONNEL lui remettra un document préparé par Enovos qui devra lui être soumis pour signature.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

7.1 L'ARTISAN PROFESSIONNEL s'engage à considérer et à maintenir comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, dont il aurait connaissance dans le cadre du Programme Enoprimes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8.1 La responsabilité d'ENOVOS ainsi que celle de toute autre Partie Obligée participant au Programmes Enoprimes ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée à l'une de leurs obligations au titre des présentes Conditions Générales et uniquement à raison des dommages directs, réels, matériels et dûment justifiés, et ne pourra excéder le montant de la Prime à laquelle le Bénéficiaire pourrait prétendre sur base de la Mesure Standardisée dont la réalisation est envisagée ou engagée entre le Client ou le Bénéficiaire et l'ARTISAN PROFESSIONNEL. Il appartiendra cependant à l'ARTISAN PROFESSIONNEL de démontrer que le montant de la Prime à laquelle le Client ou le Bénéficiaire aurait pu prétendre est justifié et exact et que, le cas échéant, les informations techniques transmises par l'ARTISAN PROFESSIONNEL pour déterminer le montant de la Prime éventuelle étaient exactes, complètes et loyales. A ce titre, hormis un erreur dans la gestion et l'analyse des informations techniques transmises via le site sécurisé, directement imputable à ENOVOS ou toute autre Partie Obligée participant au Programme Enoprimes, cette dernière ne sera en aucun cas responsable de l'inexactitude, et des éventuelles conséquences d'une telle inexactitude, des informations techniques qui sont transmises par l'ARTISAN PROFESSIONNEL.

8.2 En aucun cas, ENOVOS ou toute autre Partie Obligée participant au Programmes Enoprimes ne sera responsable des dommages indirects tels que la perte de bénéfices, la perte de production, la perte d'opportunités commerciales.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes Conditions Générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, ENOVOS s'engage à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une clause valable.

9.2 Le fait pour ENOVOS de ne pas, à un moment donné, se prévaloir d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation par ENOVOS de son droit de se prévaloir ultérieurement de tout ou partie des présentes Conditions Générales.

9.3 Chaque Partie sera responsable de ses propres coûts et frais de quelque nature que ce soit dans le cadre du Programme Enoprimes.

9.4 ENOVOS se réserve le droit de suspendre ou de modifier à tout moment tout ou partie du Programme Enoprimes mais également de modifier tout ou partie des présentes Conditions Générales et notamment en cas d'évolution de la législation européenne ou Luxembourgeoise qui intéresse directement les présentes Conditions, ou d'une évolution dans l'interprétation de cette législation par les autorités compétentes qui

conduirait à des modifications substantielles d'exécution des présentes Conditions Générales. Les offres de Primes transmises au Client et à l'ARTISAN PROFESSIONNEL prévues à l'article 4.9 lient cependant la Partie Obligée Proposant la Prime jusqu'à la date limite d'acceptation indiquée dans les offres et ne pourront être remises en question par une suspension et/ou une modification quelconque.

9.5 Toute modification sera notifiée à l'ARTISAN PROFESSIONNEL, soit directement, soit sur la plateforme électronique dédiée au Programme Enoprimes.

9.6 Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit luxembourgeois. Les Parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg ville.